

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°28 du 28 juin 2013

**PARTIE TEMPORAIRE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°15

CIRCULAIRE N° 1650/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/CHANCELLERIE

relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2014 des officiers d'active du service des essences des armées.

Du 23 avril 2013

CIRCULAIRE N° 1650/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/CHANCELLERIE relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2014 des officiers d'active du service des essences des armées.

Du 23 avril 2013

NOR D E F E 1 3 5 0 6 7 5 C

Références :

Code de la défense (notamment ses articles L. 4136-1. à L. 4136-4.).

Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 300.3.3, 311-0.2.2.2, 325.1.2, 331.1.1, 332.1.2.3, 660.2.3, 810.1.3) modifié.

Décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 614.1.1.2).

Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 311-0.2.1, 313.2.2, 321.1, 614.1.1.3, 621-1.1.1, 621-2.3.1, 621-4.2.3.1.2) modifié.

Instruction n° 3307/DEF/EMA/RH/PRH du 12 mars 2013 (BOC N° 26 du 14 juin 2013, texte 4 ; BOEM 312.2.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Sept annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 6704/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/CHANCELLERIE du 13 mars 2012 (BOC N° 25 du 8 juin 2012, texte 12).

Référence de publication : BOC N°28 du 28 juin 2013, texte 15.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles devra être établi et transmis à la direction centrale du service des essences des armées, le travail d'avancement de grade et d'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2014, des officiers d'active du service des essences des armées.

Les conditions de proposition d'avancement proposées ci-après tiennent compte de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée, portant réforme des retraites et du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.

Les annexes I. à III. précisent les conditions requises pour être compris dans le travail d'avancement de grade pour l'année 2014.

L'annexe IV. précise les conditions d'attribution des échelons exceptionnels. Il est à noter que l'attribution des échelons exceptionnels aux grades de capitaine, commandant, lieutenant-colonel et ingénieur en chef de 2^e classe ne permettra plus à l'attributaire de concourir pour l'avancement de grade.

L'annexe V. précise les directives particulières dans le cadre du travail d'avancement.

L'annexe VI. précise les autorités de niveau local qui interviennent dans le travail d'avancement.

L'annexe VII. présente l'état récapitulatif d'attribution des indices relatifs interarmées (IRIs), du classement et des mentions d'appui.

Les travaux sont à adresser à la direction centrale du service des essences des armées (DCSEA), section SDA2/PM/Chancellerie pour le 22 mai 2013.

La circulaire n° 6704/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/CHANCELLERIE du 13 mars 2012 relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2013 des officiers d'active du service des essences des armées est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.

ANNEXE I.
CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES ESSENCES.

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'AVANCEMENT DE GRADE.

1. La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.
2. La limite maximale d'ancienneté de grade s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de promotion (ne concerne que l'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe).
3. Les officiers promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

2. CONDITIONS D'ANCIENNETÉ PAR GRADE.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe :

- avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur principal au 31 décembre 2014 (promu au plus tard le 31 décembre 2010) et moins de neuf ans de grade au 1^{er} janvier 2014 (promu après le 1^{er} janvier 2005).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe :

- avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur en chef de 2^e classe au 31 décembre 2014 (promu au plus tard le 31 décembre 2010), être à cette même date, à plus de trois ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

Pour le grade d'ingénieur général de 2^e classe :

- avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe au 31 décembre 2014 (promu au plus tard le 31 décembre 2010), être, à cette date, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ingénieur général de 1^{re} classe :

- avoir au moins deux ans et six mois de grade d'ingénieur général de 2^e classe au 31 décembre 2014 (promu au plus tard le 30 juin 2012), être, à cette date, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe.

ANNEXE II.
CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ.

Pour le grade de lieutenant : 1 an de grade de sous-lieutenant.

Pour le grade de capitaine : 4 ans de grade de lieutenant.

2. AVANCEMENT AU CHOIX.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Les officiers promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

Pour le grade de commandant :

- avoir au moins cinq ans de grade de capitaine au 31 décembre 2014 (promu au plus tard le 31 décembre 2009) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

Pour le grade de lieutenant-colonel :

- avoir au moins cinq ans de grade de commandant au 31 décembre 2014 (promu au plus tard le 31 décembre 2009) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

Pour le grade de colonel :

- avoir au moins quatre ans de grade de lieutenant-colonel au 31 décembre 2014 (promu au plus tard le 31 décembre 2010), être au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle (31 décembre 2013) à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de colonel et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

Pour le grade de général de brigade :

- avoir au moins quatre ans de grade de colonel au 31 décembre 2014 (promu au plus tard le 31 décembre 2010), être au 31 décembre de l'année précédant celle de sa promotion éventuelle (31 décembre 2013), à plus de deux ans de la limite d'âge du grade de colonel.

ANNEXE III.
**OFFICIERS SOUS CONTRAT RATTACHÉS AU CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DU
SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.**

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ.

Pour le grade de lieutenant : 1 an de grade de sous-lieutenant.

Pour le grade de capitaine : 4 ans de grade de lieutenant.

2. AVANCEMENT AU CHOIX.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Les officiers promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

Pour le grade de commandant :

- avoir au moins cinq ans de grade de capitaine au 31 décembre 2014 (promu au plus tard le 31 décembre 2009) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

Pour le grade de lieutenant-colonel :

- avoir au moins cinq ans de grade de commandant au 31 décembre 2014 (promu au plus tard le 31 décembre 2009) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

Pour le grade de colonel :

- avoir au moins quatre ans de grade de lieutenant-colonel au 31 décembre 2014 (promu au plus tard le 31 décembre 2010), être au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle (31 décembre 2013) à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de colonel et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

ANNEXE IV.
ÉCHELONS EXCEPTIONNELS.

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

Pour l'année 2014, le travail concernera uniquement l'attribution du 1^{er} échelon pour le corps des ingénieurs militaires et du 1^{er} et 2^e échelons pour le corps technique et administratif.

1. 1ER ÉCHELON.

1.1. Corps des ingénieurs militaires des essences.

Pour le grade d'ingénieur principal :

- après neuf ans de grade et avant douze ans (promu après le 1^{er} janvier 2002 et avant le 1^{er} janvier 2006).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe :

- après neuf ans de grade et avant treize ans (promu après le 1^{er} janvier 2001 et avant le 1^{er} janvier 2006).

1.2. Corps technique et administratif.

Pour le grade de capitaine :

- après dix ans de grade et avant quatorze ans (promu après le 1^{er} janvier 2000 et avant le 1^{er} janvier 2005).

Pour le grade de commandant :

- après huit ans de grade et avant onze ans (promu après le 1^{er} janvier 2003 et avant le 1^{er} janvier 2007).

Pour le grade de lieutenant-colonel :

- après neuf ans de grade et avant treize ans (promu après le 1^{er} janvier 2001 et avant le 1^{er} janvier 2006).

1.3. Corps des officiers sous contrat rattachés au corps technique et administratif.

Pour le grade de capitaine :

- après dix ans de grade et avant quatorze ans (promu après le 1^{er} janvier 2000 et avant le 1^{er} janvier 2005).

Pour le grade de commandant :

- après huit ans de grade et avant onze ans (promu après le 1^{er} janvier 2003 et avant le 1^{er} janvier 2007).

Pour le grade de lieutenant-colonel :

- après neuf ans de grade et avant treize ans (promu après le 1^{er} janvier 2001 et avant le 1^{er} janvier 2006).

2. 2E ÉCHELON.

2.1. **Corps technique et administratif.**

Pour le grade de commandant :

- après 3 ans à l'échelon précédent.

Pour le grade de lieutenant-colonel :

- après 3 ans à l'échelon précédent.

ANNEXE V.
**DIRECTIVES PARTICULIÈRES. MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU DISPOSITIF
D'AVANCEMENT DES OFFICIERS.**

Le travail d'avancement 2014 des officiers nécessitera une attention accrue de la part du commandement et de la chaîne chancellerie en raison des ajustements à mettre en œuvre après la première application des dispositions relative à l'indice relatif interarmées (IRIs) ainsi que les modifications apportées par l'état-major des armées (EMA) dans le cadre de sa nouvelle instruction relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.

L'avancement se faisant au choix, à chaque grade [à l'exception du grade de capitaine (CNE)], l'évaluation du potentiel revêt donc une importance particulière. La notation traduit la qualité des services rendus par l'officier au cours de l'année, dans son emploi du moment, dans le contexte propre aux circonstances, aux objectifs fixés, à sa position hiérarchique. L'appréciation du potentiel d'un officier s'inscrit dans un autre cadre temporel : il s'agit des perspectives d'évolution de l'officier dans un avenir à court, moyen et long terme.

L'instruction n° 3307/DEF/EMA/RH/PRH du 12 mars 2013 définit le potentiel comme : « l'ensemble des ressources personnelles de l'officier, pressenties, encore partiellement exploitées ou déjà révélées dans l'exercice de ses fonctions, qui pourront lui permettre de progresser et d'évoluer vers des responsabilités de niveau supérieur à court, moyen et long terme. Ces ressources personnelles s'apprécient au regard de son aptitude au commandement, de sa capacité d'action et de réflexion, de ses qualités humaines et de ses compétences managériales. ».

Tout comme la notation, l'IRIs est notifié annuellement. Il appartiendra à l'autorité communiquant l'IRIs de faire preuve de pédagogie en faisant ressortir auprès de l'officier concerné l'absence de lien entre l'IRIs et la notation. L'IRIs attribué en 2012, ne constitue pas un acquis, il est variable et réévalué en 2013.

Il est rappelé que l'ensemble des travaux effectués au niveau local ne fait l'objet d'aucune communication.

1. ÉLABORATION DES ÉLÉMENTS DE L'AVANCEMENT.

Conformément au point 2.1. de l'annexe X. de l'instruction de référence, les autorités intervenant au niveau local effectuent les travaux suivants, par corps ou corps de rattachement et par grade :

- proposition de l'IRIs ;
- attribution du classement annuel ;
- attribution de la mention d'appui et d'un classement, pour les officiers proposables uniquement,

en s'assurant de leur cohérence entre eux et en veillant à fournir un travail utile à l'autorité intervenant au niveau central, à savoir le directeur central du service des essences des armées.

1.1. Le renseignement de l'état récapitulatif des travaux d'avancement (dénommé ERTA adapté) (cf. annexe VII. de la circulaire) doit clairement faire ressortir le potentiel des officiers, qu'ils soient ou non proposables.

1.2. Le classement annuel des officiers est réalisé par l'autorité de niveau local. Il fait l'objet d'un soin particulier s'agissant des positions accordées aux non proposables. Ce classement, établi indépendamment de l'ancienneté de grade, constitue un indicateur utile du futur potentiel d'un officier non encoreposable. La cohérence des travaux qui suivent l'établissement du classement annuel repose en partie sur la qualité de ce premier élément constitutif de l'avancement.

Le numéro de classement annuel s'exprime par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre d'officiers d'un même grade et dont le numérateur indique la place accordée à l'officier au sein de ce sous-ensemble. Le numérateur le plus élevé est égal au dénominateur attribué à l'officier de ce sous-ensemble classé en dernier. Les officiers non proposables et les officiers dont la mention d'appui est ajourné (AJ) sont

étudiés, positionnés et se voient également attribuer un numéro de classement annuel.

Le numéro de classement annuel est mentionné sur l'ERTA adapté (cf. annexe VII.).

1.3. Le classement des seuls proposables est réalisé par l'autorité de niveau local. Le numéro de classement des proposables s'exprime par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre d'officiers d'un sous-ensemble (exemple : dans le corps des ingénieurs militaires des essences, les ingénieurs principaux proposables) dont la mention d'appui est à inscrire en priorité (IP), mérite d'être inscrit (MI) ou à inscrire si possible (IS) et dont le numérateur indique la place accordée à l'officier. Le numérateur le plus élevé est égal au dénominateur et correspond, comme lui, au total des officiers dont la mention d'appui est IP, MI ou IS : il est attribué à l'officier de ce sous-ensemble classé en dernier.

Les officiers proposables dont la mention d'appui est AJ sont étudiés, positionnés entre eux, mais ne se voient pas attribuer de numéro de classement.

Le numéro de classement est mentionné sur l'ERTA adapté (cf. annexe VII. de la présente circulaire) dans la colonne « mention d'appui » avec ladite mention. Exemple : IP - 1/4.

1.4. La mention d'appui arrêtée au niveau de l'autorité de niveau local pour les seuls proposables nuance le classement annuel en exprimant la priorité particulière qui, aux yeux de l'autorité de niveau local, s'attache à la promotion de l'officier proposé. Ainsi, un officier pourra bénéficier d'une proposition de mention d'appui supérieure à celle attribuée à un officier occupant une place plus élevée dans le classement annuel. En effet, pour les officiers détenant un potentiel avéré mais moindre que celui de certains de leurs pairs, l'ancienneté dans le grade peut justifier par exemple une priorité dans l'inscription au prochain tableau d'avancement.

Les quatre mentions d'appui possibles sont : IP - MI - IS - AJ.

IP	À inscrire en priorité.	Doit être inscrit en priorité ; le report à l'année suivante serait regrettable.
MI	Mérite d'être inscrit.	Doit être inscrit : le report à l'année suivante est possible mais n'est pas souhaitable.
IS	À inscrire si possible.	L'inscription peut raisonnablement être envisagée ; toutefois le report à l'année suivante ne constituerait pas une anomalie.
AJ	Ajourné.	L'inscription n'est pas souhaitable ; le report à l'année suivante est préférable.

Des quatre mentions d'appui, trois sont proches des celles utilisées jusqu'en 2011 par le service des essences des armées. L'ajout de la mention d'appui MI, située entre IP et IS, représente une évolution sensible qui doit être prise en compte dans les travaux d'avancement. L'attribution de cette mention d'appui par l'autorité de niveau local doit être considérée comme une proposition sérieuse d'un officier à l'avancement impliquant un examen approfondi du dossier de l'intéressé dans le cadre des travaux d'avancement effectués au niveau central. Il convient d'être particulièrement vigilant quant à cette mention en la réservant à des officiers au potentiel avéré méritant d'être promus au grade supérieur. Ainsi, les officiers dont il est estimé qu'ils ne possèdent pas l'ensemble des qualités requises pour être promus bénéficieront suivant leur profil de la mention d'appui IS ou AJ.

La mention d'appui est mentionnée sur l'ERTA adapté.

Ainsi, au cours du travail d'avancement, l'autorité de niveau local est amenée à réaliser deux classements :

- le classement annuel pour l'ensemble des officiers proposables et non proposables ;
- le classement des seuls proposables dont la mention d'appui est IP, MI ou IS.

1.5. Les IRIs proposés au niveau de l'autorité de niveau local doivent refléter autant que possible le classement annuel préétabli, les officiers les mieux classés étant proposés pour les IRIs les plus élevés. Il est toutefois possible de faire porter l'effort sur un officier moins bien classé mais dont la position dans le classement et la situation particulière (ancienneté dans le grade, notations, emplois tenus, etc.) sont de nature à justifier un IRI plus élevé que ceux proposés pour les officiers qui le précèdent.

S'agissant d'un élément constitutif de l'avancement, distinct de la notation, aucune transposition des niveaux relatifs de la notation antérieure à la notation 2012 en IRIs ne sera recherchée par les autorités de niveau local, la notation traduisant la qualité des services rendus au cours de l'année. Toutefois, dans le cadre des travaux d'avancement, il sera évidemment tenu compte des performances passées et du potentiel individuel de chaque officier notamment en termes de perspectives d'évolution de l'officier (accès à des responsabilités de niveau supérieur, rythme d'accès aux grades supérieurs en choix « jeune », « moyen » ou « ancien », perspectives d'accès à des emplois diversifiés, etc.).

L'attention des autorités de niveau local est attirée sur le fait que l'attribution de l'IRIs 6 ou 7 revêt un caractère particulier et traduit les aptitudes et le potentiel d'officiers se démarquant très clairement de leurs pairs. Le contingentement ne s'applique pas aux ingénieurs en chef de 1^{re} classe (IC1) et colonels, mais l'usage des cotations 5, 6 et surtout 7 doit être limité compte tenu des conditions sévères d'accès au généralat.

Afin de garantir la cohérence des travaux, et s'agissant des seuls officiers proposables, les tableaux de correspondance ci-dessous devront être respectés :

- pour les officiers des grades d'ingénieur en chef de 1^{re} classe et de colonel :

MENTION D'APPUI. INDICE RELATIF INTERARMÉES.	AJOURNÉ.	À INSCRIRE SI POSSIBLE.	MÉRITE D'ÊTRE INSCRIT.	À INSCRIRE EN PRIORITÉ.
1				
2				
3	X			
4		X	X	
5			X	X
6			X	X
7				X

- pour les officiers des grades d'ingénieur en chef de 2^e classe, de lieutenant-colonel :

MENTION D'APPUI. INDICE RELATIF INTERARMÉES.	AJOURNÉ.	À INSCRIRE SI POSSIBLE.	MÉRITE D'ÊTRE INSCRIT.	À INSCRIRE EN PRIORITÉ.
1				
2	X			
3	X	X		
4		X	X	
5			X	X
6				X
7				

- pour les officiers des grades d'ingénieur principal et de commandant :

MENTION D'APPUI. INDICE RELATIF INTERARMÉES.	AJOURNÉ.	À INSCRIRE SI POSSIBLE.	MÉRITE D'ÊTRE INSCRIT.	À INSCRIRE EN PRIORITÉ.
1	X			
2	X			
3		X	X	
4			X	X
5			X	X
6				X
7				

- pour les officiers des grades de capitaine et de lieutenant :

MENTION D'APPUI. INDICE RELATIF INTERARMÉES.	AJOURNÉ.	À INSCRIRE SI POSSIBLE.	MÉRITE D'ÊTRE INSCRIT.	À INSCRIRE EN PRIORITÉ.
1	X			
2	X			
3		X	X	
4			X	X
5			X	X
6				
7				

L'IRI est mentionné sur l'ERTA adapté (cf. annexe VII. de la présente circulaire).

ANNEXE VI.
AUTORITÉS CHARGÉES DU TRAVAIL D'AVANCEMENT.

Les autorités de niveau local mentionnées aux points 1. et 2.1. de l'annexe X. de l'instruction de référence sont définies dans le tableau ci-dessous :

FORMATIONS D'EMPLOI.	AUTORITÉS.
DCSEA/sous-directions.	Sous-directeurs.
DCSEA/DEOP.	Adjoint au directeur central.
DCSEA/officier liaison EMM.	Sous-directeur « opérations ».
DELPIA et formations d'emploi rattachées.	Directeur de la DELPIA.
LSEA.	Directeur du LSEA.
BPIA.	Directeur de la BPIA.
EMIA/FE.	Chef d'état-major de l'EMIA/FE.
EMA/DIV RH.	Chef de la division ressources humaines.
EMA/PPS.	Chef de la division politique performance des soutiens.
EMA/CPCO.	Chef du CPCO.
EMA/CPCS/soutien pétrolier/officier de liaison.	Adjoint conduite du CPC.
EMA/CPCS/soutien pétrolier.	Chef de conduite du CPCS.
EMAA.	Sous-chef emploi-soutien de l'EMAA.
EMO AIR/OPSO.	Commandant de l'EMO AIR.
CGA.	Contrôleur général adjoint au chef du CGA.
CSFA.	Général commandant le CSFA.
SNOI.	Directeur du SNOI.
DGEC.	Directeur de l'énergie.
EMSD.	Chef d'état-major de l'EMSD.
DRM.	Sous-directeur exploitation de la DRM.
TRAPIL.	Directeur du SNOI.
DMPA.	Directeur DMPA.
Scolarité à l'école de guerre.	Cadre professeur.
DGA.	Chef du service maintien en condition opérationnelle.
DIRISI.	Directeur central adjoint DIRISI.
CFT/adjoint interarmées soutien pétrolier.	Général commandant les forces terrestres.
CFT/cellule soutien pétrolier.	Chef de la division logistique du CFT.
MAP.	Directeur de la MAP.
SIMMT.	Chef de la division des parcs.
DLSEA/PF.	Adjoint interarmées/FAPF.
DLSEA/NC.	COMSUP/FANC.
DLSEA/FAZOI.	Adjoint interarmées/FAZSOI.
DLSEA/AG.	Adjoint interarmées/FAG.
DLSEA/FFDJ.	COMFOR/FFDJ.
DLSEA/CV-G-CI.	COMFOR/FFG.
OTAN.	1er notateur défini par IM EMA/REPETRAN.
EMAT.	Sous chef emploi - soutien de l'EMAT.
SPAC.	Directeur du SPAC.
COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS SPÉCIALES.	Chef d'état major du COS.
CEPMA.	Directeur central du SEA.

DLSEA/EAU.

Adjoint interarmées/FFEAU.

ANNEXE VII.
ÉTAT RÉCAPITULATIF D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES, DU
CLASSEMENT ET DES MENTIONS D'APPUI.

ÉTAT RÉCAPITULATIF D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES, DU CLASSEMENT ET DES MENTIONS D'APPUI

Année de notation :

Année du tableau d'avancement :

Avancement de grade - Echelon exceptionnel

(Rayer la mention inutile)

Statut : IME CTA OSC OFFICIER DE RÉSERVE GRADE :

Armée ou service d'appartenance : SEA

Formation d'appartenance et code autorité :

IRIs	1	2	3	4	5	6	7
Volumes autorisés							
Total non attribués							
Reports non attribués							
Volumes autorisés après report							
Total attribués							

Nombre d'officiers proposés IP	TOTAL A	
Nombre d'officiers proposés MI	TOTAL B	
Nombre d'officiers proposés IS	TOTAL C	
Nombre d'officiers proposés AJ	TOTAL D	
Nombre d'officiers classés	TOTAL A + B + C	
Nombre d'officiers proposés	TOTAL A + B + C + D	100 %

NID	NOM	Prénom	Date de promotion	Niveau local				Fusionneur (officiers de la réserve)			Observations
				IRIs proposé 1 ^{er} niveau	Classement	Mention d'appui	Observations	Classement	Mention d'appui	IRIs attribué	

A _____, le

Signature de l'autorité